



ont employés jusqu'à présent, pour faire cesser ou diminuer la mendicité, ont échoués; et je pourrais même dire qu'ils n'ont servi qu'à augmenter le nombre des mendicants qui se sont vu assurés d'un secours certain. En outre, les agents des bureaux de bienfaisance sont généralement trop grossièrement salariés, et absorbent le plus clair des fonds. Les charités publiques ne doivent être qu'en faveur de personnes charitables, qui n'exigent pour leur trouble que la satisfaction de faire du bien.

La belle société de St. Vincent de Paul me paraît répondre admirablement bien à ces vœux: les vrais nécessiteux sont visités à domicile et secourus par ceux qui sont à portée de les connaître dignes de l'être. Si cette société était bien soutenue par le public, nous pourrions fermer nos portes aux mendicants de rues; mais pour cela, il faudrait que chacun en conscience et suivant ses moyens, apportât son offrande aux membres de cette société.

Mais, dira-t-on, que deviendront les faibles et les impondérables, si la société de St. Vincent de Paul ne les reconnaît pas? Les laissons-t-on périr dans les rues? Non, on en fera de bons citoyens, malgré eux! on les enfermera dans des maisons d'industrie, où ils seront forcés de travailler selon leur capacité, et leurs inclinations; ils y seront bien traités, mais il leur faudra travailler. Ces maisons d'industrie ne sont pas longtemps chargées à la société, elles se soutiennent bien vite par elles-mêmes; on en voit chez nos voisins qui sont riches: ceux qui en sortent quelques années après, savent un métier ou ont des capitaux venant d'épargnes sur ce qu'ils ont gagné.

NOUVELLES ANNONCES.

Rédaction, dimanche, des Associations de St. Jean-Baptiste et de tempérance. Musée et ménagerie—P. T. Barnum. Ventriloquisme, etc.—Sig. Bliz. Le Phare de New-York—P. Gendron. Nouvelles marchandises—F. X. Loiselet. Tabac, etc.—John Levey. Valises—W. R. Hubbard. Huile de morue—David Torrance. Changement—C. Dorwin. Brasserie—Pigeon, Sauvageau et Cie. Carbon dégraissé—T. Hart. Epicerie—J. Phelan. Thé—Gilmour et Cie. Tabac—Gilmour et Cie. Bière—Gilmour et Cie. Changement—C. Dorwin. Peinture—E. Atwater et Cie. Vitres—E. Atwater et Cie. Huile, etc.—E. Atwater et Cie. Chapellerie—Gibb et Cie. Marchandises—Gibb et Cie.

VENTES PAR ENCAEN. Sucre etc. le 17—J. G. Shipway.

S. M. PETTENGILL et Cie, Agents du "PAYS" à Boston, Mass.

LE PAYS.

MONTREAL: Vendredi matin, 14 Mai 1852.

ATTENTION—Payez votre compte de gaz aujourd'hui même si vous voulez avoir droit à l'escompte accordé par la compagnie; demain il sera trop tard.

Scrutin Secret.

La presse conservatrice qui, dans un superbe dédain, avait proclamé les réformes que nous demandions folles et impraticables; qui criait au socialisme, qui évoquait les plus effrayants fantômes; qui s'ingérait toutes les frayeurs de la peur et de l'effroi, lorsque les journaux démocratiques prétendaient que tout n'était pas pour le mieux dans notre système de gouvernement; qui semblait voir un péril pour la société dans un progrès et un danger dans une amélioration; la presse conservatrice, disons-nous, est venue aujourd'hui reconnaître que ce que nous proclamions nécessaire n'était pas aussi impraticable qu'elle l'avait dit et qu'elle n'y a quelques mois.

Maintenant le *Canadien*, l'organe du gouvernement, se déclare partisan du système de vote au scrutin secret; la *Minerve* ne s'est pas encore prononcée, car elle a pour habitude de ne donner son opinion que lorsque les maîtres sont parlés; mais il est plus probable qu'elle approuvera tout ce que l'administration voudra faire; il n'y a donc dans la presse, que les *Forces* et le *Journal de Québec* qui ont de la peine à accepter les réformes que nous proposons.

Le *Journal de Québec* fait grand bruit de trois destitutions qui ont eu lieu tout dernièrement dans le bureau des terres de la couronne. A la distance où nous sommes du siège du gouvernement, et le *Canadien* n'ayant pas encore répondu dans la dernière feuille que nous en avons reçue, à l'attaque de son adversaire, nous n'osons pas encore dire s'il a raison.

Il soutient qu'on a chassé ces messieurs sans leur donner le motif de ce traitement rigoureux. Or, trois étaient officiers publics depuis assez longtemps. Si l'exposé de faits du *Journal* est exact, la conduite de l'administration ne serait rien moins qu'honorable. Car il est de principe qu'un serviteur public ne peut être destitué que pour cause de négligence de devoir, d'incapacité, ou d'infamie. Quand on le démet, on doit pouvoir dire pourquoi, et le mettre à même de se défendre. Il est inhumain de mettre ainsi dans une position des plus difficiles, un homme qui avait compté sur sa bonne conduite et sa capacité pour gagner sa vie en servant le public. Cet homme a pu négliger d'autres moyens d'existence, une autre carrière à laquelle il était propre dans le temps, mais que son âge et les circonstances peuvent lui interdire aujourd'hui.

Plusieurs de ces officiers ont des familles, et ils ont dû compter sur la loi publique pour être maintenus dans leurs situations. Par ce leur nomination est révocable à toujours, s'ensuivent-ils qu'un gouvernement puisse sans de légitimes sujets les mettre à la porte et risquer ainsi l'existence de leurs familles? Certes non, et il faut de grandes raisons pour les renvoyer.

Nous désirons que l'administration puisse se laver complètement de cette accusation qui, à nos yeux, serait une preuve de la plus grande immoralité, si elle n'est pas combattue victorieusement. A propos, et pendant que l'occasion s'en présente, nous devons demander au *Journal de Québec*, qui prend si chaleureusement le rôle d'accusateur dans cette circonstance, s'il se rappelle que l'administration LaFontaine-Baldwin a destitué M. André Benjamine Dupuis de sa place de juge de paix; et s'il a jamais en connaissance qu'on ait invoqué de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Voici la suite de l'article du *Canadien* sur les rectoreries:

La dépêche No 2 (sire F. B. Head à lord Glenelg, du 17 décembre 1836), déjà publiée, contenait six lettres cotées A, B, C, D, E, F.

Un extrait du *Morning Courier* de Montréal du 17 février 1837, contenant le compte-rendu d'une discussion qui avait eu lieu le 9 du même mois dans l'assemblée du Haut-Canada sur le rapport d'un comité spécial avait été renvoyées les pétitions de diverses congrégations presbytériennes au sujet des rectoreries. M. McKay, président du comité, proposa une série de résolutions condamnant l'établissement des rectoreries dans la province et abolissant celles qui étaient établies. Mais n'étant pas tout-à-fait du goût de la chambre élue avec tant d'efforts sous les auspices de sir Francis Head, ces résolutions furent rejetées à une faible majorité, et les suivantes, proposées par M. McLean, furent adoptées:

1. La 38e clause de l'acte de la 31e année du règne de George III, chapitre 31 [acte constitutionnel de 1791], confère à Sa Majesté le pouvoir d'autoriser le gouverneur lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, avec l'avis du conseil exécutif, à créer et constituer dans chaque commune ou paroisse de la province un ou plusieurs bénéficiaires ou rectoreries suivant la constitution (the establishment) de l'église anglicane, et à doter de temps à autre tels bénéficiaires ou rectoreries avec des terres dont le dit acte autorise et requiert la mise en réserve pour le soutien d'un clergé protestant.

Puisque nous en sommes aujourd'hui à tirer les comptes du ministère, nous ne devons pas oublier un item important.

Le *Journal de Québec* annonce que plusieurs des juges de paix nommés par l'administration sont subvertés ou ivrognes, nous ne savons plus lequel des deux.

Un subverté peut être très respectable, mais il ne convient pas du tout qu'il soit magistrat, ce qui se conçoit sans commentaires.

A propos de nominations de juges de paix, celles que la paroisse de Terrebonne attendait depuis si longtemps sont enfin arrivées suivant la promesse du *Canadien*. C'est l'hon. J. O. Turgeon, Joseph Varin, M. D., L. J. E. Chevallier.

A moins d'avoir de graves raisons, il nous semble que le gouvernement devrait encourager également nos différents établissements écolaires, car ce sont ces établissements qui favorisent, soutiennent et élèvent le commerce. La gêne d'une banque est quelquefois la ruine d'une foule de marchands et spéculateurs dont la propriété est intimement liée à celui de tout le pays.

C'est donc une politique étroite et mesquine que de porter le patronage dans une affaire d'un intérêt aussi général et considérable. La conduite contraire serait sage, libérale, et dénoterait chez les ministres un véritable patriotisme au moins sur ce point.

Un peu être dans l'erreur sur des théories de gouvernement, et ne pas cesser d'être de bonne foi; on ne peut en pas voir l'avantage du Canada dans certaines mesures, et le voir dans d'autres; au moyen des deniers publics des institutions monétaires au détriment de quelques autres, ce n'est plus de l'erreur. Il n'y a pas moyen de se faire illusion sur l'immoralité de ce procédé.

Au reste, ce que nous en disons peut ou non s'appliquer à l'administration actuelle suivant les cas, car nous ne savons pas positivement si elle suit la même ligne de conduite que la précédente.

Ses amis voudraient-ils bien lui rendre le service de ne pas laisser planer ce soupçon sur son compte en cette matière; ils lui rendraient un service réel s'ils déclaraient qu'elle a changé le système pernicieux et immoral qui suivait les ci-devant ministres. On doute pourtant beaucoup que les choses aient été améliorées, car M. Hincks est le ministre des finances dans la nouvelle comme dans l'ancienne administration.

Nous avons fait, à l'aide de quelqes mots, que l'élection de Huron allait avoir lieu sous peu. Nous demandions en même temps pourquoi on laissait le comté de Deux-Montagnes sans représentant.

Aucun des organes n'a jugé à propos de répondre à cette question. Peut-être se croit-il que ce n'est pas notre place de nous en occuper; mais nous ne parlons d'aucun d'eux en particulier; ce qui nous fait croire que le système des interpellations directes vaut mieux, surtout quand nous sommes devant nous, nous avons toujours réussi en cela.

Nous ne pouvons cependant pas nous empêcher de dire que nous sommes curieux de savoir ce que nous donnera officiellement la solution de ce problème, que le public ne peut facilement résoudre sans les données officielles.

Le *Journal de Québec* fait grand bruit de trois destitutions qui ont eu lieu tout dernièrement dans le bureau des terres de la couronne. A la distance où nous sommes du siège du gouvernement, et le *Canadien* n'ayant pas encore répondu dans la dernière feuille que nous en avons reçue, à l'attaque de son adversaire, nous n'osons pas encore dire s'il a raison.

Il soutient qu'on a chassé ces messieurs sans leur donner le motif de ce traitement rigoureux. Or, trois étaient officiers publics depuis assez longtemps. Si l'exposé de faits du *Journal* est exact, la conduite de l'administration ne serait rien moins qu'honorable. Car il est de principe qu'un serviteur public ne peut être destitué que pour cause de négligence de devoir, d'incapacité, ou d'infamie. Quand on le démet, on doit pouvoir dire pourquoi, et le mettre à même de se défendre. Il est inhumain de mettre ainsi dans une position des plus difficiles, un homme qui avait compté sur sa bonne conduite et sa capacité pour gagner sa vie en servant le public.

Cet homme a pu négliger d'autres moyens d'existence, une autre carrière à laquelle il était propre dans le temps, mais que son âge et les circonstances peuvent lui interdire aujourd'hui.

Plusieurs de ces officiers ont des familles, et ils ont dû compter sur la loi publique pour être maintenus dans leurs situations. Par ce leur nomination est révocable à toujours, s'ensuivent-ils qu'un gouvernement puisse sans de légitimes sujets les mettre à la porte et risquer ainsi l'existence de leurs familles? Certes non, et il faut de grandes raisons pour les renvoyer.

Nous désirons que l'administration puisse se laver complètement de cette accusation qui, à nos yeux, serait une preuve de la plus grande immoralité, si elle n'est pas combattue victorieusement. A propos, et pendant que l'occasion s'en présente, nous devons demander au *Journal de Québec*, qui prend si chaleureusement le rôle d'accusateur dans cette circonstance, s'il se rappelle que l'administration LaFontaine-Baldwin a destitué M. André Benjamine Dupuis de sa place de juge de paix; et s'il a jamais en connaissance qu'on ait invoqué de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Voici la suite de l'article du *Canadien* sur les rectoreries:

La dépêche No 2 (sire F. B. Head à lord Glenelg, du 17 décembre 1836), déjà publiée, contenait six lettres cotées A, B, C, D, E, F.

Un extrait du *Morning Courier* de Montréal du 17 février 1837, contenant le compte-rendu d'une discussion qui avait eu lieu le 9 du même mois dans l'assemblée du Haut-Canada sur le rapport d'un comité spécial avait été renvoyées les pétitions de diverses congrégations presbytériennes au sujet des rectoreries. M. McKay, président du comité, proposa une série de résolutions condamnant l'établissement des rectoreries dans la province et abolissant celles qui étaient établies. Mais n'étant pas tout-à-fait du goût de la chambre élue avec tant d'efforts sous les auspices de sir Francis Head, ces résolutions furent rejetées à une faible majorité, et les suivantes, proposées par M. McLean, furent adoptées:

1. La 38e clause de l'acte de la 31e année du règne de George III, chapitre 31 [acte constitutionnel de 1791], confère à Sa Majesté le pouvoir d'autoriser le gouverneur lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, avec l'avis du conseil exécutif, à créer et constituer dans chaque commune ou paroisse de la province un ou plusieurs bénéficiaires ou rectoreries suivant la constitution (the establishment) de l'église anglicane, et à doter de temps à autre tels bénéficiaires ou rectoreries avec des terres dont le dit acte autorise et requiert la mise en réserve pour le soutien d'un clergé protestant.

2. Le pouvoir ainsi donné à la personne administrant le gouvernement et au conseil exécutif de cette province n'ayant pas été exercé pendant un espace de près d'un demi-siècle, les habitants de la province avaient le droit de croire qu'on ne tenait pas à le mettre à effet, alors surtout que la législature provinciale avait été invitée par le gouvernement impérial à disposer des réserves à même lesquels toutes dotations devaient nécessairement être faites.

3. Le ci-devant lieutenant-gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, a établi certaines rectoreries en vertu d'un pouvoir qu'on n'était si longtemps abstenu d'exercer par déférence pour le sentiment public.

4. Tandis que cette chambre doit condamner d'une manière non équivoque un tel procédé, dans les circonstances particulières où se trouve la province, et pendant qu'il est question de disposer des réserves de clergé, elle regarde comme inviolables les droits acquis en vertu des patentes par lesquelles les rectoreries ont été dotées, et ne peut par conséquent ni demander ni sanctionner aucun empêchement sur les droits ainsi établis.

5. Dans l'opinion de cette chambre, les recteurs qui ont été ou qui seraient établis dans cette province ne peuvent ni ne devraient exercer aucun pouvoir ou autorité ecclésiastique ou spirituelle quelconque sur aucune portion des habitants de cette province autres que les membres de leurs congrégations respectives.

6. Comme on paraît croire que les recteurs ainsi établis ont le droit d'exercer des pouvoirs ecclésiastiques et spirituels généraux et exclusifs, et comme il est proposé de leur donner des attributions à cet égard, il sera inutile d'en adresser à Sa Majesté, la priant en termes énergiques mais respectueux de vouloir gracieusement communiquer au parlement impérial le désir ardent de cette chambre, au nom de la masse du peuple de la province, que comme le parlement provincial ne pourrait légiférer sur ce sujet que dans des circonstances particulières et embarrassantes, il soit passé un acte de parlement impérial pour déclarer, en termes clairs et précis, que l'établissement et la dotation de rectoreries en cette province ne seront pas censés conférer le droit d'exercer aucun pouvoir ecclésiastique ou spirituel quelconque sur d'autres que les membres de l'église anglicane.

Cette discussion, qui dura environ dix heures fut conduite avec beaucoup de chaleur et de vivacité, et chaque parole de terrain fut disputé vigoureusement par les amis de la justice envers tous.

B est le rapport du conseil exécutif sur lequel sont basées les patentes érigeant et dotant les rectoreries.

On nous demande si M. Parent s'occupe de la rédaction du *Canadien* pendant ses heures de bureau, ou s'il prend sur ses veilles laborieuses pour combattre les adversaires de l'administration.

Nous apprenons avec plaisir que la sentence de mort portée contre Merville a été commuée en une détention pour la vie dans le pénitencier provincial.

La *Minerve* a trop d'esprit; les impayables saillies qu'elle laisse échapper dans ses moments de bonne humeur nous forcent à nous en garder un peu. Nous en avons en ce moment. Ainsi ne veut-elle pas prétendre dans un tout petit article pétillant d'une verve, que Branger enverrait s'il lisait cette persécution du *gentil* qu'on nomme sarcastiquement la *Minerve*, que nous avons dit « que la condamnation à mort a été portée par le gouvernement? » Nous n'avons jamais écrit rien de semblable, nous avons dit seulement que le gouverneur pouvait d'un mot sauver ou ravir la vie à un malheureux, le condamnant par conséquent irrevocablement à mort en refusant la commutation de sa peine. Le juré qui recommandait Merville à la clémence de la cour, espérait sans doute que le gouvernement, au nom de la société, pardonnerait au coupable!

Mais notre confrère n'était pas obligé de comprendre tout cela dans notre article, car les hommes supérieurs méprisent toujours les opinions et les interprétations du vulgaire; ils placent dans une haute sphère où les intelligences communes ne peuvent atteindre: ainsi de la *Minerve*.

Notre confrère ajoute: « Si l'auteur de ces lignes avait été au courant des nouvelles du jour, il n'aurait pas eu occasion de faire cette admirable phrase, et le public y eût perdu. »

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

7. Le pouvoir ainsi donné à la personne administrant le gouvernement et au conseil exécutif de cette province n'ayant pas été exercé pendant un espace de près d'un demi-siècle, les habitants de la province avaient le droit de croire qu'on ne tenait pas à le mettre à effet, alors surtout que la législature provinciale avait été invitée par le gouvernement impérial à disposer des réserves à même lesquels toutes dotations devaient nécessairement être faites.

8. Le ci-devant lieutenant-gouverneur, avec l'avis du conseil exécutif, a établi certaines rectoreries en vertu d'un pouvoir qu'on n'était si longtemps abstenu d'exercer par déférence pour le sentiment public.

9. Tandis que cette chambre doit condamner d'une manière non équivoque un tel procédé, dans les circonstances particulières où se trouve la province, et pendant qu'il est question de disposer des réserves de clergé, elle regarde comme inviolables les droits acquis en vertu des patentes par lesquelles les rectoreries ont été dotées, et ne peut par conséquent ni demander ni sanctionner aucun empêchement sur les droits ainsi établis.

10. Dans l'opinion de cette chambre, les recteurs qui ont été ou qui seraient établis dans cette province ne peuvent ni ne devraient exercer aucun pouvoir ou autorité ecclésiastique ou spirituelle quelconque sur aucune portion des habitants de cette province autres que les membres de leurs congrégations respectives.

11. Comme on paraît croire que les recteurs ainsi établis ont le droit d'exercer des pouvoirs ecclésiastiques et spirituels généraux et exclusifs, et comme il est proposé de leur donner des attributions à cet égard, il sera inutile d'en adresser à Sa Majesté, la priant en termes énergiques mais respectueux de vouloir gracieusement communiquer au parlement impérial le désir ardent de cette chambre, au nom de la masse du peuple de la province, que comme le parlement provincial ne pourrait légiférer sur ce sujet que dans des circonstances particulières et embarrassantes, il soit passé un acte de parlement impérial pour déclarer, en termes clairs et précis, que l'établissement et la dotation de rectoreries en cette province ne seront pas censés conférer le droit d'exercer aucun pouvoir ecclésiastique ou spirituel quelconque sur d'autres que les membres de l'église anglicane.

Cette discussion, qui dura environ dix heures fut conduite avec beaucoup de chaleur et de vivacité, et chaque parole de terrain fut disputé vigoureusement par les amis de la justice envers tous.

B est le rapport du conseil exécutif sur lequel sont basées les patentes érigeant et dotant les rectoreries.

On nous demande si M. Parent s'occupe de la rédaction du *Canadien* pendant ses heures de bureau, ou s'il prend sur ses veilles laborieuses pour combattre les adversaires de l'administration.

Nous apprenons avec plaisir que la sentence de mort portée contre Merville a été commuée en une détention pour la vie dans le pénitencier provincial.

La *Minerve* a trop d'esprit; les impayables saillies qu'elle laisse échapper dans ses moments de bonne humeur nous forcent à nous en garder un peu. Nous en avons en ce moment. Ainsi ne veut-elle pas prétendre dans un tout petit article pétillant d'une verve, que Branger enverrait s'il lisait cette persécution du *gentil* qu'on nomme sarcastiquement la *Minerve*, que nous avons dit « que la condamnation à mort a été portée par le gouvernement? » Nous n'avons jamais écrit rien de semblable, nous avons dit seulement que le gouverneur pouvait d'un mot sauver ou ravir la vie à un malheureux, le condamnant par conséquent irrevocablement à mort en refusant la commutation de sa peine. Le juré qui recommandait Merville à la clémence de la cour, espérait sans doute que le gouvernement, au nom de la société, pardonnerait au coupable!

Mais notre confrère n'était pas obligé de comprendre tout cela dans notre article, car les hommes supérieurs méprisent toujours les opinions et les interprétations du vulgaire; ils placent dans une haute sphère où les intelligences communes ne peuvent atteindre: ainsi de la *Minerve*.

Notre confrère ajoute: « Si l'auteur de ces lignes avait été au courant des nouvelles du jour, il n'aurait pas eu occasion de faire cette admirable phrase, et le public y eût perdu. »

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

Tout en agréant avec plaisir les compliments dont notre adversaire assaisonne son article, nous lui ferons la question suivante: « La *Minerve*, c'est-à-dire le répertoire de toutes les nouvelles et de tous les bons mots qui pleuvent dans un certain quartier, était-elle « au courant des nouvelles du jour » lorsqu'elle annonça que Merville s'était suicidé? Notre confrère voudra-t-il bien répondre à cette simple question?

ces terres sont simplement indiquées par une allusion faite en passant à quelque intention entretenue et annoncée par sir John Colborne. Les archives de ce bureau ne contiennent aucune dépêche de sir John Colborne où il fait allusion à ce sujet, d'où l'on peut inférer que sir John Colborne avait peut-être connaissance de ces intentions à lord Ripon par quelque voie privée et non officielle.

C'est une liste des patentes pour terres concédées comme dotations à l'église anglicane dans le Haut-Canada, sous l'autorité d'un ordre en conseil du 15 janvier 1830; montrant la date de chaque patente, le nom du ministre préposé pour chaque rectorerie, le lot, la concession, le nombre d'acres formant les dotations respectives, etc. Cette liste se compose de 44 articles.

D contient une liste de 10 autres patentes grossières au secrétariat de la province sous la même autorité, mais qui ont été arrêtées par le procureur-général, et n'ont pas été complétées depuis.

E est une liste de patentes complétées au secrétariat de la province pour terres accordées à certains ministres de l'église anglicane, en échange de propriétés cédées par eux à la couronne, pour dotations de leurs rectoreries respectives.

F est un état de propriétés auxquelles ont renoncé certains ministres de la même église et autres, et des terres qui ont été données en échange pour servir de dotations.

G. On nous annonce que le bureau de l'Education élémentaire, ensemble avec les instructions du surintendant destinées à les faire exécuter convenablement. L'acte des 14e et 15e Viet. en particulier, ou du moins la section 3e, relative aux visiteurs que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, ayant pu causer quelque alarme parmi certaines personnes qui dirigent l'enseignement supérieur, j'ai eu de voir dans quelques mots de la véritable portée de la loi et des instructions relatives. En premier lieu, l'acte n'a trait qu'à l'éducation élémentaire, et la section 3e ne soumet ni ne peut soumettre nos collègues à la visite. Mais le paragraphe onzième des instructions aux inspecteurs porte qu'il serait à souhaiter qu'ils obtiennent aussi certains renseignements sur les établissements d'éducation supérieure.

Peut-il avoir de la part des personnes qui sont à la tête de l'enseignement supérieur quelque objection à donner ces renseignements?... Les visites dont il s'agit auraient-elles pour but de donner aux autorités l'occasion de voir ou elles n'ont ni le droit ni le besoin de voir?

Je n'ai pas à répondre catégoriquement à la première question, parce que cela regarde les principaux des établissements d'éducation supérieure.

J'aimé à dire sur la seconde, que je vois clairement qu'il ne s'agit pas, dans le cas des collèges, d'une inspection véritable, ou plutôt qu'il n'est pas question du tout d'inspection.

J'en ai pour preuves le paragraphe onzième des instructions à la page 65e du pamphlet, et le tableau I, page 75e.

Le paragraphe onzième des instructions est ainsi conçu: « Afin de mettre le département de l'Instruction publique à même de donner un état général de l'éducation dans le pays, les inspecteurs tâcheront d'obtenir simultanément tous les renseignements possibles touchant les diverses institutions qui ne sont pas sous le contrôle de la loi des écoles primaires. J'espère que les personnes qui dirigent ces institutions se rendront volontiers au désir que j'ai de répondre, sous ce rapport, à l'attente des amis de l'éducation, en donnant aux inspecteurs les informations nécessaires pour cette fin. En effet, un état général de l'éducation dans le pays serait très intéressant pour les amis de la cause, et surtout pour les autorités législatives. »

Le tableau précité fait voir que les renseignements qu'on voudrait avoir sont de cette nature: quel est le nombre de collèges ou académies; par qui et quand ont-ils été fondés; ont-ils une bibliothèque; quel nombre de volumes; quel est le nombre des élèves étudiant les langues mortes, y a-t-il un laboratoire, etc.

On demande aussi des renseignements du même genre aux sociétés littéraires. Assurément cela n'indique point le désir d'inspecter, mais de connaître des faits intéressants pour la statistique; et puisque nous en sommes là-dessus, je dois dire que je devine sans peine par les termes dont se sert le surintendant, qu'il n'entend pas que les inspecteurs des écoles primaires aillent se présenter dans les établissements d'éducation supérieure avec les dehors d'une autorité que la loi ne leur donne pas, mais à peu près comme l'éditeur d'un almanach ou de ce qu'on appelle un *Directory* pour enregistrer ce qu'on a la bonté de lui communiquer.



